

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 52-2579/2021/020
Autorisant la Société SOKOA
à exploiter une unité de production de mobilier de bureau
comprenant des entrepôts couverts de matières combustibles
sur la commune d'HENDAYE

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Officier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement et notamment son livre V, titre 1^{er} ;
- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.512-7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation n°99/IC/144 du 21 avril 1999, autorisant la société SOKOA à exploiter, sur la commune d'Hendaye, une unité de production de sièges de bureau ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 mai 2002, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement – Application et séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement – Stockage de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 mai 2000, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement – atelier de charge d'accumulateurs ;
- VU** la demande d'enregistrement présentée le 31 décembre 2020 par la société SOKOA sur le territoire de la commune d'Hendaye ;
- VU** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans ainsi que les justificatifs de la conformité des installations projetés aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2021-145 en date du 30 mars 2021 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU** les avis au public, publiés dans les journaux « La République des Pyrénées » et « Sud-Ouest » en date du 14 avril 2021 ;
- VU** les observations du public recueillies entre le 30 avril et le 28 mai 2021 inclus ;
- VU** l'absence d'observation des conseils municipaux des communes d'Hendaye, Urrugne et Biriadou ;
- VU** les arrêtés préfectoraux du 5 mai 2021, du 9 juillet 2021 et du 27 septembre 2021 portant prorogation du délai pour statuer sur la demande d'enregistrement présentée par la société SOKOA, respectivement au 31 juillet, 30 septembre et 30 novembre 2021 ;
- VU** le rapport et le projet d'arrêté transmis à l'exploitant en date du 1er juillet 2021 ;
- VU** les observations formulées par l'exploitant dans un courrier en date du 15 juillet 2021 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 19 juillet 2021 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de la séance du 16 septembre 2021, en particulier sur les moyens mis en œuvre pour la lutte contre l'incendie ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire doit justifier que son installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques identifiés, conformément à l'article 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, remis en état conformément au dossier d'enregistrement, selon les procédures décrites dans les arrêtés ministériels susvisés et conformément aux articles R.512-46-25 à R.512-46-29 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation, au regard du cadre fixé par la Directive n° 2011/92/UE du 13/12/11 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture

ARRÊTE

Article premier : Objet

L'entreprise SOKOA dont le siège social se situe 26 rue de Béhobie à HENDAYE (64) est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune d'Hendaye, dans la zone industrielle des Joncaux, une unité de production de mobilier de bureau comprenant des entrepôts couverts de matières combustibles.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Article 2 : Prescriptions antérieures

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogées :

- arrêté préfectoral d'autorisation n°99/IC/144 du 21 avril 1999, autorisant la société SOKOA à exploiter, sur la commune d'Hendaye, une unité de production de sièges de bureau ;
- prise d'acte du préfet des Pyrénées-Atlantiques en date du 27 février 2013, prenant en compte l'évolution de la nomenclature et la diminution des capacités des installations de la société SOKOA à Hendaye.

Article 3 : Nature de l'installation

Rubrique	Installation ou activité classée	Caractéristique	Régime
1510-2b	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes) : 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : b) Supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 900 000 m ³	V = 136 279 m ³	E
2925-1	Accumulateurs électriques (ateliers de charge d) : 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	P < 55 kW	D

Rubrique	Installation ou activité classée	Caractéristique	Régime
2663-1b	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) : 1. À l'état alvéolaire ou expansé (tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc.), le volume susceptible d'être stocké étant : b) supérieur ou égal à 200 m ³ , mais inférieur à 2 000 m ³	V < 1 334 m ³	D
2940-2b	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque : 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction, autres procédés), la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant : b) Supérieure à 10 kg/ j, mais inférieure ou égale à 100 kg/ j	Q < 27,65 kg/j	DC
1185-2	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 300 kg.	Q < 45,8 kg	NC
1530	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de). Le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1 000 m ³	V < 806 m ³	NC
1532	Bois ou matériaux combustibles analogues (stockage de). Le volume susceptible d'être stocké étant inférieur 1 000 m ³ .	V < 240 m ³	NC
2360	Ateliers de fabrication de chaussures, maroquinerie ou travail des cuirs et des peaux. La puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines étant inférieure 40 kW.	P < 15,54 kW	NC
2410	Ateliers ou l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant inférieure à 50 kW	P < 6 kW	NC
2661-2	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) : 2. Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant inférieure à 2 t/j	Q < 0,15 t/j	NC
2920	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105 Pa, et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant inférieure à 10 MW.	P < 95 kW	NC
4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant inférieure à 50 t.	Q < 0,35 t	NC

Régime : A (autorisation), E (enregistrement), DC (déclaration avec contrôle périodique), D (déclaration), NC (non classé)

Article 4 : Implantation de l'installation

Le site, d'une superficie d'environ 17 645 m², est implanté sur les parcelles cadastrées n°657, 670 à 676, 210, 431, 432, 329, 574, 550, 824, 826, 828 et 829 de la section AH sur la commune d'Hendaye. Les installations sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement. Ce plan est mis régulièrement à jour, notamment après chaque modification substantielle, daté et tenu en permanence à la disposition des installations classées.

Article 5 : Conformité au dossier d'enregistrement

L'installation, objet du présent arrêté, est disposée, aménagée et exploitée conformément aux plans techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. Elle respecte les dispositions des arrêtés de prescriptions générales applicables.

Article 6 : Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, selon la procédure décrite aux articles 1.7 et 9 de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 et à l'article 1.7 de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration, et aux articles R.512-46-25 à R.512-46-29 du code de l'environnement.

Article 7 : Réglementation et prescriptions générales applicables

- Arrêté du 11 avril 2017, relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté du 2 mai 2002, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement – Application et séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. ;
- Arrêté du 14 janvier 2000, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement – Stockage de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères ;
- Arrêté du 29 mai 2000, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement – atelier de charge d'accumulateurs.

Article 8 : Moyens de lutte contre l'incendie

Conformément à l'article 13 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017, relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, l'exploitant évalue le débit et la quantité d'eau nécessaires pour la défense incendie, conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001), dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

À l'issue de cette évaluation, l'exploitant s'assure de l'adéquation des moyens mis en œuvre sur ses installations avec les évaluations issues du document technique D9. Si nécessaire, un plan d'actions pour pallier à l'inadéquation des moyens est mis en œuvre avant le 31 décembre 2022. La pertinence des moyens nécessaires est validée par les services départementaux d'incendie et de secours.

Article 9 : Frais

Les frais inhérents à l'application de présent arrêté sont à la charge de l'exploitant ;

Article 10 : Délais et voie de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Pau :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie ;
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télé-recours citoyen » accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Article 11 : Publicité

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie d'Hendaye et pourra y être consultée.

2° Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie d'Hendaye pendant une durée minimum de 3 mois. Le procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire d'Hendaye.

3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée minimale de 3 mois.

Article 12 : Notification et exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, le maire d'Hendaye, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les inspecteurs de l'environnement, placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant, la société SOKOA.

A Pau le, **06 OCT. 2021**

Le Préfet

**Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,**

Eddie BOUTTERA

